



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 043
DU 6 MAI 2024**

**IMPLANTATION D'UN ENSEMBLE DE CHAPITEAUX
UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX**

**JOURNEES MAYENNAISES DE LA JEUNESSE
COLLEGE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 23 janvier 1985 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 et n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'implantation d'un ensemble de chapiteaux, dans le cadre de la manifestation "Journées Mayennaises de la Jeunesse", déposée par Madame Lise-Marie CHAUVIN, de l'association "Pastorale des Jeunes-Diocèse de Laval", au sein du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle, situé 67 boulevard Kellermann à Laval

Vu la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux du collège en cas de repli si mauvais temps,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 30 avril 2024,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 30 avril 2024,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le demandeur est autorisé à procéder à l'installation d'un ensemble de chapiteaux dans le cadre de la manifestation "Journées Mayennaises de la Jeunesse" qui aura lieu du 9 au 12 mai 2024 dans l'établissement :

COLLEGE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE
67 boulevard Kellermann à LAVAL.

Les chapiteaux sont classés dans les E.R.P du 1^{er} groupe du type "CTS" en 2^{ème} catégorie dont l'effectif est de 630 personnes.

Les **prescriptions de sécurité à réaliser, avant l'ouverture** de la manifestation, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Veiller à ce que l'emplacement des structures CTS ne modifie pas le cheminement aisé des secours. Ces installations doivent être placées de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre du public admis dans l'E.R.P. (article R 143-4).

2 - Prendre toutes dispositions pour permettre l'accès des secours à l'établissement scolaire (article R 143-4).

3 - Procéder à l'évacuation du public dès que le vent normal dépasse 100 km/h (article CTS 7 § 2).

4 - Veiller à disposer les rangées de sièges et les circulations afférentes selon les dispositions des articles CTS 11 § 2 et CTS 16 § 2.

5 - Créer devant chaque issue de secours une circulation principale de 6 m de longueur (article CTS 11 § 3).

6 - Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15-100. L'organisateur devra disposer de l'attestation de vérification annuelle des installations électriques propres à l'établissement ou disposer d'une attestation de montage d'un technicien agréé (articles CTS 16 § 2 et CTS 33).

7 - Doter l'installation d'un éclairage de sécurité (article CTS 22).

8 - Aménager les installations techniques conformément aux dispositions de l'instruction techniques relative à l'utilisation d'installations particulières (article CTS 25).

9 - Assurer la défense contre l'incendie à l'aide d'extincteurs appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant (article CTS 26).

10 - Assurer la sécurité du public durant les représentations ouvertes au public en respectant les dispositions des articles CTS 26 et CTS 27.

11 - Permettre la diffusion de l'alarme et de l'alerte (articles CTS 28 et CTS 29).

12 - Rédiger une attestation de montage et de liaisonnement au sol pour l'ensemble des structures (circulaire du 8 mars 1995).

Article 2

Le demandeur est autorisé à l'utilisation exceptionnelle du gymnase, de l'espace de restauration et de la salle de motricité du collège, en cas de repli si mauvais temps.

Classement de l'établissement pour la manifestation

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "L" avec des activités secondaires du type "X" en 3^{ème} catégorie.

Effectif :

Le public attendu est estimé à 630 personnes.

Les **prescriptions de sécurité à réaliser, avant l'ouverture** de la manifestation conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

RISQUES PARTICULIERS

1 - S'assurer que les installations électriques ont bien été contrôlées (articles R 143-10).

DÉGAGEMENTS

2- Interdire tout aménagement (tables, chaises, ...) dans les allées desservant les issues de secours (article R 143-4).

3 - Veiller à ce que les issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public (article R 143-4).

MOYENS DE SECOURS

4 - S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours (article R 146-11).

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de la manifestation et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Recommandations et points de vigilance relatifs à la sécurité de la manifestation :

- La sécurité des participants devra être assurée par la mise en place de barrières et d'agents de sécurité en nombre suffisant.

- L'accessibilité du site aux engins de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenue en permanence et pendant toute la durée du rassemblement.

- Le responsable de sécurité sur place devra être identifiable, pouvoir accueillir les moyens de secours ou de sécurité et remettre si besoin un plan du site au premier engin de secours qui se présente sur les lieux.

- le "Dispositif prévisionnel de secours", tenu par l'ADPC 53, devra signaler son activation au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le N°18.

- les conditions météorologiques devront faire l'objet d'un suivi régulier tout au long de la manifestation.

En cas de vigilance annoncée, il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants.

L'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" impose les mesures suivantes :

- Apposer le logo Vigipirate "urgence attentat" en plusieurs points ;

- Mettre en place des dispositifs de sécurisation Vigipirate visant à assurer la sécurité des participants conformément au plan joint au dossier.

Il est également préconisé d'assurer une mission de filtrage et de contrôles visuels à l'entrée de l'établissement, comme prévu dans le dossier transmis.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Nicolas METROPE
Directeur du groupe scolaire Saint Jean-Baptiste de La Salle
67 boulevard Kellermann
53000 LAVAL

Et

Madame Lise-Marie CHAUVIN
Responsable de la Pastorale des Jeunes-Diocèse de Laval
10 rue d'Avesnières
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jean-Marc RAIMBAULT
Co-organisateur de la manifestation "Journées Mayennaises de la Jeunesse"
Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle"
67 boulevard Kellermann
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :